

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.155 du 1^{er} août 2014

G./A.211.199/VI-20.120

En cause : **la société anonyme de droit public BELGACOM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et,
Nathalie FRANCOIS, avocats,
Central Plaza,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 31 décembre 2013, la société anonyme de droit public BELGACOM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la ville de Mons du 13 décembre 2013 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public ayant pour objet le déploiement d'une infrastructure de connectivité de sites touristiques et culturels par l'intermédiaire de points d'accès sans fil à la société anonyme WIN", ainsi que l'annulation de cette décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.428 du 13 février 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juin 2014 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Martin DETHIER, loco Me Véronique VANDEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 13 décembre 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 17 janvier 2013. Cette décision a été notifiée par des courriers recommandés déposés à la poste le 28 janvier 2014 aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation de la décision de retrait n'a été introduit dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier août deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.